



5221 m
APC 2010

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Rouen, le 17 FEV. 2012

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Service Risques

LE PRÉFET

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

Société ESSO R SAS
Notre-Dame-de-Gravenchon

- ARRETE -

Prescriptions complémentaires
suite à l'étude de dangers de l'unité
isomérisation

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO R SAS et notamment l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004.

L'étude de dangers de l'unité isomérisation transmise le 22 janvier 2009 et son complément du 21 octobre 2009.

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 04 mai 2010.

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 mai 2010

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juin 2010

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 2 novembre 2010

CONSIDERANT :

Que la société ESSO R SAS exploite sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées et classée SEVESO Seuil Haut,

Qu'à ce titre et en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2008, la société ESSO S RAS a procédé à la révision quinquennale de l'étude de dangers en objet,

Que la méthode d'analyse des risques utilisées répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai susvisé,

Que l'exploitant a démontré la bonne maîtrise des risques au sein de l'unité isomérisation à travers son travail mené en analyse de risques,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société ESSO R SAS dont le siège social est sis Tour Manhattan, 5/6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées relative à l'instruction de l'étude de dangers de l'unité isomérisation qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le moins suivant la prise en charge de l'exploitant.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation~~

~~Le Secrétaire Général~~

Thierry HEGAY